

Vincennes, le 26 août 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020- 042271

Intercontrole
76 rue des Gémeaux
BP 30433
94150 Rungis

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2020-0839 du 2 juillet 2020
Agence de radiographie industrielle
Lieu : Sans objet (inspection documentaire à distance)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Autorisation T940693 du 30/03/2020, référencée CODEP-PRS-2020-022357
- [5] Lettre de suite de l'inspection réalisée le 27 juin 2017 référencée CODEP-PRS-2017-028380 et datée du 13 juillet 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection documentaire à distance de votre société a eu lieu le 2 juillet 2020. Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection documentaire à distance a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre l'utilisation de gammagraphes, objets de l'autorisation référencée [4] L'inspection a aussi porté sur l'analyse de la réalisation d'un chantier au sein d'une installation nucléaire de base (INB). Les inspectrices ont aussi procédé au suivi des actions menées par le responsable de l'activité nucléaire à la suite de la précédente inspection référencée [5].

L'envoi des documents a été suivi d'une audioconférence afin de répondre aux questions en suspens, et de présenter les principales observations et remarques. Des éléments complémentaires ont été transmis dans les jours suivants l'audioconférence et en dernier lieu le 11 août 2020.

Au regard de l'ensemble des éléments envoyées, les inspecteurs considèrent que la prise en compte de la réglementation est globalement satisfaisante. Ils ont relevé notamment la rigueur avec laquelle sont effectués les

analyses de postes comprenant une étude sur le cristallin, le suivi des formations des travailleurs ainsi que les documents administratifs pour la réalisation du chantier (étude prévisionnelle dosimétriques pour le chantier, étude dosimétrique après chantier, consignes de sécurité).
Cependant, un écart a été relevé par les inspecteurs pour respecter les dispositions réglementaires concernant la formalisation des enregistrements de maintenance et de rechargement pour les gammagraphes. L'intégralité des constats ainsi que les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans Objet

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Fiches de suivi des accessoires de gammagraphie**

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Un document de suivi, carnet ou fiche suivant le cas, doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire soumis aux dispositions de l'article 21 ci-dessus. Le modèle de ces documents et leurs conditions d'utilisation seront déterminés, en tant que de besoin, par un arrêté du ministère chargé du travail. Sur ces documents, tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, doivent notamment être enregistrés les révisions périodiques mais aussi les paramètres d'exploitation, tels que nombre d'opérations effectuées et conditions de travail, ainsi que les incidents survenus, pour aider l'établissement chargé des révisions à évaluer les contraintes subies et à décider les remplacements préventifs de pièces. En particulier, sur le carnet de suivi du projecteur doivent apparaître les références des accessoires avec lesquels il a été utilisé. Chaque enregistrement doit indiquer la date et le lieu de l'opération, le nom du technicien qui l'a effectuée et celui de son employeur.

Les inspectrices ont constaté que les interventions concernant les enregistrements de maintenance et de rechargements du GAM 3570 et du GAM 3569 n'étaient pas formalisées dans le carnet d'entretien de l'appareil ou dans une fiche attenante. Il a toutefois été indiqué aux inspectrices l'utilisation d'un support informatique pour tracer les opérations précitées.

C1. Je vous demande de mettre en place des enregistrements exhaustifs des opérations réalisées sur les GAM conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le chef de la division de Paris et par délégation,
Le chef de pôle de la division de Paris,
A. BARBERO**